



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 178/14
Luxembourg, le 17 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-400/10
Hamis / Conseil

Le Tribunal annule, pour des motifs de procédure, les actes du Conseil maintenant le Hamas sur la liste européenne des organisations terroristes

Les effets des actes annulés sont cependant maintenus temporairement pour garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds

Le 27 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune¹ et un règlement² en vue de lutter contre le terrorisme. Ces mesures ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. Le même jour, le Conseil a adopté sa première décision³ établissant cette liste. Par cette décision, le Conseil a inscrit le mouvement Hamas sur la liste de gel de fonds et y a maintenu ce mouvement depuis lors.

Le Hamas conteste ce maintien.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal constate que les actes attaqués sont fondés non pas sur des faits examinés et retenus dans des décisions d'autorités nationales compétentes, mais sur des imputations factuelles **tirées de la presse et d'Internet**.

Pourtant, la position commune et la jurisprudence⁴ exigent que la base factuelle d'une décision de l'Union de gel des fonds en matière de terrorisme repose non pas sur des éléments que le Conseil aurait tirés de la presse ou d'Internet, mais sur des éléments concrètement examinés et retenus dans des décisions d'autorités nationales compétentes au sens de cette position commune.

Le Tribunal annule donc les actes attaqués, tout en maintenant temporairement leurs effets afin de garantir l'efficacité de tout futur éventuel gel des fonds. La durée de ce maintien est fixée à trois mois ou, si un pourvoi est introduit devant la Cour de justice, jusqu'à la clôture de celui-ci.

Le Tribunal souligne que ces annulations, encourues pour des motifs fondamentaux de procédure, n'impliquent **aucune appréciation de fond sur la question de la qualification du mouvement Hamas de groupe terroriste** au sens de la position commune.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les

¹ Position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93)

² Règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70)

³ Décision 2001/927/CE établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 (JO L 344, p. 83)

⁴ Voir article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune, et arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa* ([C-539/10 P](#) et [C-550/10 P](#), voir CP [n° 147/12](#)) ; voir arrêt du 16 octobre 2014, *LTTE/Conseil* ([T-208/11](#) et [T-508/11](#), voir CP [n° 138/14](#))

particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205